

N° 30

DECRET

POURSUITE DE LA SUSPENSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LOI

ATTENDU QUE, le 25 août 2011, j'ai promulgué le décret n° 17 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les circonscriptions de Bronx, Kings, New York, Queens, Richmond, Nassau, Suffolk et zones adjacentes dans l'Etat de New York ; et

ATTENDU QUE, le 15 septembre 2011, j'ai promulgué le décret n° 22 afin d'amender le décret n° 17 et déclarer un état d'urgence pour catastrophe naturelle, à effet du 12 septembre 2011, dans les frontières territoriales des autres circonscriptions suivantes : Albany, Broome, Chenango, Chemung, Clinton, Columbia, Delaware, Dutchess, Essex, Greene, Herkimer, Montgomery, Oneida, Orange, Otsego, Putnam, Rensselaer, Rockland, Saratoga, Schenectady, Schoharie, Sullivan, Tioga, Ulster, Warren, Washington et Westchester ; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi Exécutive autorise la suspension, l'altération ou la modification des statuts, lois locales, ordonnances, jugements, règles ou réglementations, ou parties de ceux-ci, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à un état d'urgence pour catastrophe naturelle ; et

ATTENDU QUE, le 2 septembre 2011, j'ai promulgué le décret n° 20, qui suspend certaines dispositions du Code des Règles et Règlementations de New York, pour permettre aux programmes résidentiels destinés aux victimes de violence domestique de la circonscription de Schoharie, de fournir un accueil d'urgence aux femmes et enfants sans domicile, suite à la catastrophe ;

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi Exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si, cependant, après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours ;

ATTENDU QUE, le 29 septembre 2011, j'ai promulgué le décret n° 25 pour poursuivre la suspension des lois comme ordonné par le décret n° 20 jusqu'au 31 octobre 2011 ;

EN CONSEQUENCE, je soussigné, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi Exécutive, et après avoir reconsidéré

l'ensemble des faits et circonstances appropriés, j'ordonne par les présentes, que la suspension des dispositions de loi ordonnée par le décret n° 20 soit poursuivie jusqu'au 30 novembre 2011.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'Etat dans la ville d'Albany le vingt-
huit octobre de l'année deux mille onze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur